

Taxe sur les emplacements aux marchés

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe sur l'utilisation du domaine public à l'occasion de marchés.

Article 2: Assujetti

La taxe est due par le demandeur de l'emplacement et, solidairement, par l'exploitant de l'étal.

Article 3: Tarif

§1. Le tarif des emplacements du marché public hebdomadaire est fixé à :

- €5,50 par mois et par mètre courant ou partie de mètre courant pour le titulaire d'un abonnement.
- €3,50 par jour de marché et par mètre courant ou partie de mètre courant pour les commerçants forains occasionnels qui ne sont pas titulaires d'un abonnement

§2. Tout commerçant qui recourt à la possibilité de raccordement au réseau électrique est redevable d'un montant supplémentaire forfaitaire de €5,00 par jour de marché.

Article 4: Modalités de paiement

§1. Pour le titulaire d'un abonnement : Les contributions doivent être payées trimestriellement avant le vingtième jour du mois précédant le trimestre auquel le paiement se rapporte. Après paiement, le bénéficiaire recevra la preuve d'abonnement à son nom.

§2. Pour les marchands ambulants: La contribution pour la place du stand doit être payée dès réception d'une facture conforme aux conditions indiquées sur cette dernière.

§3. Le raccordement au réseau électrique est inclus dans la facture.

§4. A défaut d'un paiement intégral de la taxe, le montant non payé est recouvré par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 6: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.